



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 51 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes  
des territoires occupés**

## **Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Établi en application de la résolution [73/99](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019.

---

\* Le présent rapport a été soumis aux Services de conférence après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



## I. Introduction

1. Établi en application de la résolution 73/99 de l'Assemblée générale, le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019. Sauf indication contraire, il repose sur le rapport de suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le Territoire palestinien occupé et sur des informations recueillies par d'autres organismes des Nations Unies ainsi que par des organisations non gouvernementales. Il est recommandé de le lire conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/74/357), et avec les rapports que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/40/42, A/HRC/40/43 et A/HRC/40/73).

2. Au cours de la période considérée, 218 Palestiniens (210 hommes, huit femmes), dont 48 enfants<sup>1</sup>, ont été tués et 22 483 ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes<sup>2</sup>. En outre, quatre Palestiniens (A/74/357, par. 19) ont été tués par des colons. Au total, 14 Israéliens, dont une femme, ont été tués par des civils palestiniens (huit personnes) ou par des groupes armés (six personnes), et 142 autres ont été blessés. L'une des femmes blessées, enceinte lorsqu'elle a été attaquée par des Palestiniens, a accouché prématurément et son bébé est mort. Sur les 178 Palestiniens tués à Gaza, 94 manifestaient le long de la barrière entre Gaza et Israël lorsqu'ils ont été tués, ce qui a suscité de nombreuses inquiétudes quant à un éventuel emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont tué 40 Palestiniens au cours de la période considérée, dont 21 dans le cadre d'attaques avérées ou présumées contre des Israéliens. Certains cas suivis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme font fortement craindre qu'il y ait eu des faits de privation arbitraire de la vie et d'exécution extrajudiciaire par les forces de sécurité israéliennes (voir par. 11 ci-dessous). L'impunité dont bénéficieraient les forces de sécurité israéliennes dans les cas d'emploi excessif de la force continue de susciter de graves préoccupations (voir, entre autres, A/HRC/40/43).

3. La période considérée a été marquée par une escalade des tensions sans précédent depuis 2014, avec au moins huit épisodes de grave montée de la violence entre Israël et les groupes armés palestiniens, au cours desquels les groupes armés palestiniens auraient tiré quelque 1 275 roquettes et 676 obus de mortier sur Israël et les forces de sécurité israéliennes auraient tiré 1 278 missiles et 354 obus sur Gaza<sup>3</sup>. Au cours de ces flambées de violence, au moins 16 civils palestiniens ont été tués, dont quatre femmes et cinq enfants<sup>4</sup>. Quatre civils israéliens ont été tués par des roquettes tirées à l'aveugle depuis Gaza. Bon nombre de roquettes et obus de mortier lancés depuis Gaza ont été interceptés par le système Dôme d'acier d'Israël ; toutefois, une quantité considérable d'engins ont atterri en Israël, dont certains ont endommagé des bâtiments résidentiels, des jardins d'enfants ou des écoles. La crise humanitaire prolongée résultant des bouclages israéliens qui durent depuis 12 ans, des activités militantes, des hostilités récurrentes et de la division politique des Palestiniens s'est aggravée, entraînant des répercussions profondes sur la situation des droits de la personne à Gaza.

<sup>1</sup> Le nombre de décès est tiré du rapport de suivi du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

<sup>2</sup> Le nombre de blessés est tiré de la base de données relative aux victimes du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, disponible à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/data/casualties](http://www.ochaopt.org/data/casualties) (consultée le 12 juillet 2019).

<sup>3</sup> Communication du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, 18 juin 2019.

<sup>4</sup> Selon le rapport de suivi du HCDH.

4. Au cours de la période considérée, la construction de colonies de peuplement s'est accélérée (A/74/357, par. 5 à 7), tandis que les attaques de colons ont continué de croître en nombre et en gravité (ibid., par. 19). Ce phénomène est particulièrement frappant dans la zone H2 d'Hébron et dans les environs de Naplouse. Le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, consécutif à la décision d'Israël de ne pas renouveler son mandat au-delà du 31 janvier 2019, a supprimé un important mécanisme de protection qui existait depuis plus de 20 ans (ibid., par. 54). L'augmentation des démolitions et la poursuite des expulsions continuent d'entraver le droit au logement de centaines de Palestiniens<sup>5</sup>. Ces mesures et ces circonstances ont contribué à entretenir un climat coercitif, qui ne laisserait aucun autre choix aux Palestiniens que de quitter leur domicile. Ces faits sont examinés en détail dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé (A/74/357).

5. Le présent rapport illustre, à travers les tendances observées, les multiples obstacles à l'exercice des droits de la personne dans le Territoire palestinien occupé qui découlent des politiques et pratiques israéliennes. Faute de place, le rapport ne traite pas de tous les sujets de préoccupation ni de tous les cas documentés au cours de la période considérée.

## II. Cadre juridique

6. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent tous deux dans le Territoire palestinien occupé. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme une analyse détaillée du cadre juridique applicable (A/HRC/34/38, par. 3 à 11).

## III. Application de la résolution 73/99 de l'Assemblée générale

### A. Emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de l'application de la loi

7. Le Secrétaire général a fait part à maintes reprises de sa préoccupation face à l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, notamment à Gaza (A/73/420, par. 48, et A/72/565, par. 13). Sur les 218 Palestiniens tués et 22 595 blessés par les forces de sécurité israéliennes au cours de la période considérée, la grande majorité l'a été dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre<sup>6</sup>. Parmi les victimes figurent 48 enfants, trois personnes handicapées et trois travailleurs sanitaires. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), 463 agents sanitaires ont été blessés, dont 451 à Gaza et 12 en Cisjordanie.

8. L'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes a des conséquences inacceptables pour les enfants : 42 ont été tués à Gaza (40 garçons et deux filles) et six (cinq garçons et une fille) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. À Gaza, les enfants ont parfois été encouragés à accomplir des tâches qui les exposaient à des risques. Les enfants ne devraient jamais être la cible d'actes de violence et ne doivent pas être exposés à la violence ou encouragés à y participer<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank demolitions and displacement: an overview », avril 2019.

<sup>6</sup> Organisation des Nations Unies, base de données relative aux victimes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>7</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6, 19, 36 et 38.

9. Le grand nombre de victimes a aggravé la situation des femmes et des filles, notamment des mères d'enfants blessés, des femmes dont le mari a été tué ou blessé, des filles dont le père a été tué ou s'est retrouvé handicapé, et les a rendues plus vulnérables à la violence fondée sur le genre (violence familiale, mariage forcé et mariage d'enfants)<sup>8</sup>.

10. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont tué 40 Palestiniens (39 hommes et une femme). Sur ce total, 21 personnes ont été tuées dans le cadre d'attaques avérées ou présumées contre des Israéliens, 14 lors de perquisitions et d'arrestations ou d'affrontements et cinq à proximité de postes de contrôle ou de colonies, sans aucune allégation d'attaque. En outre, cinq Palestiniens ont été tués par des colons israéliens. D'après les informations fournies par le HCDH, on craint que dans certains cas, les forces de sécurité israéliennes aient fait un emploi excessif ou injustifié de la force, ce qui équivaldrait à une privation arbitraire de la vie. La mort de deux jeunes Palestiniens près du tombeau de Joseph à Naplouse, le 19 mars, et celle d'un Palestinien de 24 ans à Kafr Aqab, à Jérusalem-Est, le 2 avril, ont été citées comme exemples nécessitant une enquête plus approfondie. Dans plusieurs cas où la force létale a été utilisée, les forces de sécurité israéliennes n'auraient pas donné les premiers secours aux Palestiniens touchés, dont certains sont morts des suites de leurs blessures, ou auraient empêché qu'on leur vienne en aide. Il est arrivé qu'à la suite du meurtre de Palestiniens, notamment par des colons, les forces de sécurité israéliennes fassent des perquisitions pour confisquer les caméras de vidéosurveillance installées sur les lieux.

11. La plupart des Palestiniens tués à Gaza – 94 personnes, dont 24 enfants et deux femmes – participaient à des manifestations le long de la barrière entre Gaza et Israël dans le cadre de la Grande Marche du retour (A/73/420, par. 47). Si les manifestations sont restées pacifiques dans l'ensemble, il est arrivé à plusieurs reprises que les manifestants endommagent la barrière ou la franchissent, lancent des cocktails Molotov, des grenades assourdissantes et des engins explosifs improvisés contre les forces de sécurité israéliennes et envoient depuis Gaza des cerfs-volants et des ballons incendiaires, qui ont causé des centaines d'incendies, occasionnant des dégâts considérables sur les terres agricoles et les forêts israéliennes. Dans la plupart des cas, les forces de sécurité israéliennes ont riposté avec des gaz lacrymogènes, des balles recouvertes de caoutchouc et des balles réelles. Le nombre élevé de Palestiniens tués à une distance considérable de la barrière, dans des circonstances qui ne semblaient pas indiquer qu'il y avait menace de mort ou de blessures graves justifiant l'utilisation d'armes à feu contre des personnes, est un sujet de grave préoccupation<sup>9</sup>. L'intensité des manifestations a fluctué. Le 28 septembre et le 12 octobre 2018, journées dont le bilan humain a été le plus lourd au cours de la période considérée, 14 Palestiniens au total, dont trois enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes. Outre les morts, 18 924 Palestiniens, dont 2 738 enfants, ont été blessés<sup>10</sup>. Vers la fin de la période considérée, pour plusieurs manifestations, on ne compte que très peu de blessés et aucun mort. Un soldat israélien a été tué par un Palestinien armé lors des manifestations du 20 juillet 2018.

12. Le 28 février 2019, la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a noté dans son rapport qu'elle avait enquêté sur les 189 cas de décès et suivi plus de 300 cas de blessures survenus

<sup>8</sup> Sous-groupe de la violence sexiste en Palestine, « Impact of the “Great March of Return” on gender-based violence », rapport de situation, 8 juin 2018 ; A/HRC/40/74 et A/HRC/40/CRP.2, par. 603 à 606.

<sup>9</sup> Selon le rapport de suivi du HCDH. Voir aussi A/HRC/40/CRP.2, par. 884 et 885. Les conclusions du rapport portent sur 189 morts et plus de 700 blessés entre le 30 mars et le 31 décembre 2018.

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies, base de données relative aux victimes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

entre le 30 mars 2018 et le 31 décembre 2018. Elle a des motifs raisonnables de penser que, dans tous les cas sauf deux, l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes contre les manifestants était illégale (A/HRC/40/74, par. 5, 93, 94 et 125). La Commission a demandé aux autorités israéliennes de mener au plus vite des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les cas de décès et de blessures liés aux manifestations, conformément aux normes internationales, afin de déterminer si des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis et, le cas échéant, de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes (ibid., par. 125). L'Avocat général de l'armée israélienne a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur 11 décès, notamment ceux de deux enfants, le long de la barrière de Gaza<sup>11</sup>, ainsi que sur 13 décès en Cisjordanie<sup>12</sup>. Hormis cette annonce dans les médias, aucune information n'est disponible publiquement sur l'état d'avancement de ces enquêtes. Toutefois, d'après les médias, un certain nombre d'enquêtes précédemment ouvertes ont été clôturées sans que quiconque ait été inculpé<sup>13</sup>.

13. Dans le même ordre d'idées, l'Avocat général de l'armée a déclaré que, sur 360 cas de violations possibles du droit international humanitaire, y compris en rapport avec le conflit de Gaza de 2014, 189 affaires avaient été classées en août 2018 sans donner lieu à des poursuites pénales ou autres mesures, à l'exception de trois soldats condamnés pour vol et pillage<sup>14</sup>.

14. À titre d'exemple, entre autres affaires relatives à un éventuel emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, le 18 juin 2019, un secouriste de la Société du Croissant-Rouge palestinien âgé de 37 ans a été blessé par des tirs à balles réelles à environ 200 mètres de la barrière de Gaza, au cours d'une manifestation du vendredi à Abou Safia. Selon le rapport de suivi du HCDH, le secouriste s'est fait tirer dessus alors qu'il sortait d'une ambulance clairement marquée, en compagnie d'un autre secouriste vêtu comme lui d'un uniforme du Croissant-Rouge palestinien aux emblèmes bien visibles, et tentait d'atteindre un enfant blessé pour le soigner et l'évacuer. Il a été hospitalisé pour des blessures par balle, qui ont occasionné des lésions internes et des dommages au bras droit. Après l'événement, sur avis médical, il a été affecté par la Société du Croissant-Rouge palestinien à un poste de répartiteur, avec baisse de salaire, et n'est plus habilité à conduire une ambulance ou à intervenir en tant qu'auxiliaire médical sur le terrain. Une organisation palestinienne de défense des droits de la personne a porté son affaire devant les autorités israéliennes.

15. Les mesures coercitives appliquées par Israël le long de la barrière de Gaza doivent être conformes au droit international des droits de l'homme (A/73/420, par. 54). Selon les normes relatives aux droits de la personne, les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent utiliser d'armes à feu que si tous les autres moyens sont inefficaces ou ne permettent pas d'obtenir le résultat escompté, et seulement face à une menace imminente de mort ou de blessures graves. La force doit être employée d'une manière qui minimise les dommages et

<sup>11</sup> Voir [www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9/](http://www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9/).

<sup>12</sup> Selon plusieurs sources médiatiques. Voir aussi B'Tselem, « Follow-up: military police and MAG corps investigations of civilian Palestinian fatalities in West Bank, as of April 2011 », 8 juillet 2019.

<sup>13</sup> Yaniv Kubovich, « Israeli army closes probe into officer's "errant killing" of Palestinian teen », *Haaretz*, 11 juin 2018 ; [www.haaretz.co.il/blogs/johnbrown/BLOG/1.7040185](http://www.haaretz.co.il/blogs/johnbrown/BLOG/1.7040185) ; <https://news.walla.co.il/item/3215246>.

<sup>14</sup> Voir [www.idf.il/en/minisites/military-advocate-general-corp/releases-idf-military-advocate-general/operation-protective-edge-legal-updates/](http://www.idf.il/en/minisites/military-advocate-general-corp/releases-idf-military-advocate-general/operation-protective-edge-legal-updates/).

respecte et préserve la vie humaine. Le fait de tuer ou de causer des blessures graves en l'absence d'une telle menace constitue une privation arbitraire de la vie<sup>15</sup>.

## B. Détention et maltraitance

16. Des inquiétudes persistent au sujet de cas possibles de détention arbitraire, notamment d'internement administratif sans inculpation, par les autorités israéliennes<sup>16</sup>. Au cours de la période considérée, le nombre total de Palestiniens détenus en Israël pour atteinte présumée à la sécurité a diminué (5 106 au 31 mai 2019, dont 34 femmes), mais le nombre de personnes en détention administrative est passé de 440 au 31 mai 2018 à 485, dont une femme, au 31 mai 2019<sup>17</sup>. La plupart des prisonniers palestiniens continuent d'être détenus en Israël, ce qui, dans de nombreux cas, restreint leur droit à des visites familiales pour ceux dont les familles viennent de Cisjordanie ou de Gaza. Les transferts de personnes protégées, notamment celles accusées de crimes, dans le territoire de la Puissance occupante sont interdits aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) de 1949<sup>18</sup>. On continue de recevoir des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens. Au cours de la période considérée, les organisations non gouvernementales israéliennes ont reçu 190 plaintes pour mauvais traitements et actes de torture, émanant notamment de 13 femmes, 22 enfants, 5 personnes âgées et 2 personnes handicapées<sup>19</sup>. Le 26 novembre 2018, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu un arrêt confirmant la légalité des « méthodes spéciales d'interrogatoire » dans des circonstances particulières, ce qui peut faire jurisprudence pour d'autres affaires dans lesquelles les services de sécurité israéliens pourront employer la contrainte physique et psychologique contre des terroristes présumés. Or l'interdiction de la torture est absolue et n'est pas susceptible de dérogation. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier des actes de torture<sup>20</sup>.

17. La détention d'enfants palestiniens, les mauvais traitements qu'ils subissent et la violation de leur droit à un procès équitable demeurent très préoccupants. Le nombre d'enfants détenus au 31 mai 2019 est tombé à 201 garçons, contre 291 à la fin mai 2018<sup>21</sup>. D'après les organisations non gouvernementales, environ 800 enfants<sup>22</sup> ont été arrêtés au cours de la période considérée, dont 500 poursuivis devant des tribunaux militaires<sup>23</sup>. Des rapports indiquent que les enfants qui vivent à

<sup>15</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (art. 2 et 3) ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (art. 5, 9, 13 et 14), et observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, par. 12.

<sup>16</sup> Voir [A/HRC/40/39](#), par. 31 et 32. Sur l'incompatibilité de la détention administrative avec les dispositions du droit international humanitaire et du droit international humanitaire, voir [A/HRC/37/42](#), par. 17 à 23.

<sup>17</sup> Contre 5 732 au 31 mai 2018. Données fournies à B'Tselem par l'administration pénitentiaire israélienne. Ces chiffres font référence au nombre de détenus à un moment donné et ne reflètent pas le nombre total de détenus arrêtés et libérés au cours d'une période donnée.

<sup>18</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49. Voir également [A/72/565](#), par. 38.

<sup>19</sup> Comité public contre la torture en Israël.

<sup>20</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 ; Observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l'homme sur l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Quatrième Convention de Genève, art. 3 et 32.

<sup>21</sup> Données fournies à B'Tselem par l'administration pénitentiaire israélienne.

<sup>22</sup> Palestinian Prisoners' Club ; Military Court Watch, *Annual Report 2018/19* (2019), par. 3.3.

<sup>23</sup> Military Court Watch, *Annual Report 2018/19*, par. 3.3.

proximité des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures afférentes risquent davantage d'être détenus par les militaires israéliens<sup>24</sup>.

18. Si certaines évolutions positives sur les plans juridique et procédural ont été constatées au cours des périodes précédentes<sup>25</sup>, les mauvais traitements infligés aux enfants dans le système de détention militaire et les violations de leurs droits demeurent problématiques<sup>26</sup>, en particulier au cours de la première phase de l'arrestation, notamment en vue de l'obtention d'aveux<sup>27</sup>. Aucun autre fait nouveau sur les plans législatif ou politique n'est survenu au cours de la période considérée. Les témoignages sous serment de 146 enfants détenus en Israël permettent d'établir une typologie des mauvais traitements subis : arrestations de nuit (45 %) ; violences physiques (75 %) ; agressions verbales (55 %) ; utilisation de bandeaux sur les yeux (77 %) et d'entraves aux poignets (95 %) et aux chevilles (71 %) ; privation de nourriture et d'eau (42 %) ; privation d'accès aux toilettes (34 %) ; exposition aux éléments (31 %). Dans la plupart des cas (93 %), les enfants se sont vu refuser l'accès à un avocat ou à un parent avant et pendant leur interrogatoire, ont été contraints de signer des aveux en hébreu, une langue que nombre d'entre eux ne parlent pas (58 %), et n'ont pas été informés de leurs droits (52 %)<sup>28</sup>. Les enfants sont rarement mis en liberté sous caution ; dans presque tous les cas, ils plaident coupable pour abrégier leur détention provisoire et éviter des peines plus sévères<sup>29</sup>.

19. À titre d'exemple, trois frères (âgés de 15, 14 et 13 ans) d'un village cisjordanien situé non loin de la colonie de Hallamich ont été arrêtés, détenus et maltraités par les forces de sécurité israéliennes entre septembre 2018 et avril 2019. Le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté les deux frères aînés, soupçonnés d'avoir jeté des pierres. Ils ont été transportés sur le plancher d'une jeep militaire, menottés et les yeux bandés, jusqu'à un avant-poste militaire à l'intérieur de la colonie de Hallamich. Les garçons ont indiqué au HCDH que les soldats israéliens ont commencé par les frapper à plusieurs reprises à l'abdomen et aux genoux, puis qu'ils ont appelé un groupe de jeunes colons qui les a battus avec des bâtons. Le garçon de 14 ans a été incarcéré à la prison d'Ofer et libéré au bout de 15 jours sans qu'aucune charge soit retenue contre lui. Le garçon de 15 ans a passé quatre mois et demi à la prison d'Ofer, jusqu'à ce qu'il accepte de plaider coupable pour le jet de pierres. Ayant raté le premier trimestre, il ne fréquente plus l'école qu'occasionnellement. Le 3 mars 2019, les forces de sécurité israéliennes ont également arrêté son frère de 13 ans aux abords du village. Il a été détenu à la prison d'Ofer et libéré au bout de deux jours sans qu'aucune charge soit retenue contre lui. Il a indiqué que, pendant sa détention, on lui a montré une photo de son frère de 14 ans en lui demandant s'il le connaissait. Le 1<sup>er</sup> avril, selon ses dires, le frère de 14 ans se trouvait près d'une source lorsque quatre colons l'ont attrapé et remis à des soldats

<sup>24</sup> Ibid., par. 10.1, corroboré par le suivi du HCDH.

<sup>25</sup> Notamment la décision de la Haute Cour de justice d'Israël du 18 avril 2017 concernant les requêtes 3368/10 et 4057/10 ; Yael Stein, *Minors in Jeopardy: Violations of the Rights of Palestinian Minors by Israel's Military Courts* (B'Tselem, 2018), p. 14 à 20.

<sup>26</sup> Suivi du HCDH ; voir également [A/HRC/37/42](#), par. 34.

<sup>27</sup> Stein, *Minors in Jeopardy*, p. 5 ; Lee Caspi, « Childhood in chains: the detention and interrogation of Palestinian teenagers in the West Bank », avril 2018, p. 1. Les tribunaux militaires se fondent sur des indices convaincants, c'est-à-dire des aveux ou des déclarations incriminantes souvent obtenus sous la contrainte, pour maintenir les accusés en détention provisoire en attendant leur procès, à l'issue de longues procédures. Les détenus, y compris les enfants, sont donc incités à plaider coupables pour réduire la durée de leur détention.

<sup>28</sup> Témoignages sous serment de 146 enfants détenus entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 31 mai 2019, provenant de diverses sources, y compris des déclarations sous serment recueillies par des avocats israéliens et palestiniens auprès d'enfants en détention et des entretiens directs menés avec des enfants après leur libération, et analysés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

<sup>29</sup> Stein, *Minors in Jeopardy*, p. 9.

israéliens qui lui ont bandé les yeux et fait pression sur lui pour qu'il avoue avoir lancé des pierres, sans quoi ils feraient du mal à sa famille et détruiraient sa maison. Ce n'est qu'à un stade ultérieur de son interrogatoire qu'il a été autorisé à parler à un avocat par téléphone. Il aurait accepté de signer des documents rédigés en hébreu, langue qu'il ne comprend pas, afin de mettre un terme à l'interrogatoire. Le 15 avril 2019, après avoir perquisitionné trois fois la maison des garçons, les forces de sécurité israéliennes ont effectué une descente nocturne et arrêté le frère de 15 ans, qui a été placé en détention. Les deux frères aînés ont été libérés de la prison d'Ofer le 29 avril 2019, après avoir plaidé coupable.

20. Compte tenu de ses conséquences négatives sur le développement de l'enfant<sup>30</sup>, le droit international des droits de l'homme dispose que la détention d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible<sup>31</sup>. Tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge et ne jamais être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>32</sup>. Les enfants détenus doivent bénéficier des garanties d'un procès équitable, notamment le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la présence de leurs parents ou représentants légaux lors des procédures judiciaires<sup>33</sup>.

### C. Pratiques pouvant constituer une peine collective

21. Les pratiques israéliennes pouvant constituer une peine collective (du fait qu'elles imposent des mesures punitives à des personnes et des communautés pour des infractions qu'elles n'ont pas commises) ont continué. Le droit international humanitaire interdit expressément toute peine collective<sup>34</sup>. En outre, ce type de pratique est incompatible avec plusieurs dispositions relatives aux droits de la personne, dont le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence<sup>35</sup>.

22. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises sa préoccupation quant aux conséquences des bouclages de Gaza sur la vie de la population civile, soulignant qu'ils pourraient constituer une peine collective (ibid., par. 7). Les autorités israéliennes ont continué d'adopter des mesures qui aggravent les souffrances de la population civile, notamment la réduction ou l'interdiction sporadiques de la zone de pêche et la fermeture des points de passage entre Gaza et Israël, qui limite considérablement la circulation des personnes, du combustible, du gaz et des articles de première nécessité vers la bande de Gaza. À plusieurs reprises, des responsables israéliens ont expressément invoqué la violence de Gaza, notamment les manifestations le long de la barrière et le lancement de cerfs-volants, de ballons incendiaires et de roquettes depuis Gaza, pour justifier ces mesures<sup>36</sup>. Compte tenu de leur caractère punitif pour les personnes qui n'ont pas commis les actes de violence

<sup>30</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6.

<sup>31</sup> Ibid., art. 37, al. b).

<sup>32</sup> Ibid., art. 37, al. a) et c).

<sup>33</sup> Ibid., art. 37 et 40 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 13.

<sup>34</sup> Règlement annexé à la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907, art. 50 ; Quatrième Convention de Genève, art. 33.

<sup>35</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 ; voir aussi Quatrième Convention de Genève, art. 71 à 73.

<sup>36</sup> Judah Ari Gross, « Israel closes Gaza border crossing till next Thursday, blames recent riots », Times of Israel, 6 septembre 2018.

cités et notamment de leurs graves répercussions sur les droits de l'ensemble de la population de Gaza, ces mesures peuvent constituer une punition collective (ibid.).

23. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont continué de soumettre à des mesures punitives les membres de la famille ou de la communauté des Palestiniens auteurs d'attaques avérées ou présumées. Au cours de la période considérée, 10 maisons familiales palestiniennes et un bâtiment résidentiel inhabité<sup>37</sup> ont été démolis ou condamnés par mesure de rétorsion en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné l'expulsion de 59 Palestiniens, dont 24 femmes et 18 enfants<sup>38</sup>. Les autorités israéliennes ont conservé la dépouille de 20 Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes, dont trois enfants, ce qui porte à 44 le nombre total de dépouilles non restituées au 31 mai 2019<sup>39</sup>. Cette pratique s'est poursuivie malgré un arrêt de la Haute Cour de justice de 2017<sup>40</sup> ordonnant à l'État de restituer le corps des agresseurs palestiniens dans un délai de six mois ou d'adopter une loi en disposant autrement<sup>41</sup>. L'arrêt fait actuellement l'objet d'un nouvel examen par un collège élargi de sept juges de la Haute Cour de justice. Le bouclage des villes des agresseurs présumés s'est poursuivi (A/HRC/34/36, par. 33), avec 93 bouclages qui ont touché 30 communautés entre janvier 2017 et septembre 2018<sup>42</sup>. La pratique consistant à révoquer le statut de résident permanent à Jérusalem-Est, les permis de travail et de voyage ou à refuser les permis de regroupement familial en guise de peine collective frappant les proches des agresseurs reste de mise et des procédures juridiques de contestation sont en cours<sup>43</sup>.

24. Le 17 mars 2019, un jeune Palestinien de 18 ans aurait mené une attaque au couteau et par balle près de la colonie d'Ariel, tuant un soldat israélien et un colon qui vivait là. Les forces de sécurité israéliennes ont tué l'agresseur présumé le 19 mars 2019 et conservent son corps depuis lors. Le jour de l'attaque, les forces de sécurité israéliennes ont convoqué le père de l'agresseur présumé, révoqué son permis de travail en Israël et placé son fils âgé de 16 ans en garde à vue jusqu'au lendemain matin. Elles ont aussi perquisitionné la maison à plusieurs reprises, y compris de nuit. Le 24 avril 2019, à minuit, un important groupe de membres des forces de sécurité israéliennes a démolé la maison familiale, déplaçant toute la famille, dont quatre enfants.

25. Les démolitions punitives de maisons, la révocation punitive des permis de travail, de voyage ou de résidence des membres de la famille et des voisins des agresseurs et des agresseurs présumés et la rétention des corps peuvent constituer une peine collective, ce qui est interdit par le droit international humanitaire. Ces mesures

<sup>37</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie, disponible à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/data/demolition#](http://www.ochaopt.org/data/demolition#).

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Informations fournies par le Centre d'aide judiciaire et des droits de l'homme à Jérusalem.

<sup>40</sup> Haute Cour de justice d'Israël, *Mohamad Alayan c. commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie*, affaire n° 4466/16, arrêt du 14 décembre 2017.

<sup>41</sup> Voir A/HRC/40/39, par. 12. Le 18 décembre 2017, le Gouvernement israélien a décidé que les dépouilles ne seraient pas restituées. L'affaire est toujours en instance devant la Haute Cour de justice.

<sup>42</sup> Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », septembre 2018.

<sup>43</sup> En ce qui concerne les affaires *Qunbar et al.*, voir Hamoked, « HaMoked to the Appeals Tribunal on denying family unification permits to an assailant's extended family: it must first be determined whether the Minister of Interior has the authority to deport the relatives of an assailant in the name of deterrence. Only then can it be decided whether to allow the presentation of the classified material on which the decision is allegedly based », 3 octobre 2018. Voir également A/72/565, par. 21.

frappent durement des personnes pour des actes qu'elles n'ont pas commis, ce qui entraîne la violation d'un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie familiale, à un logement convenable et à un niveau de vie décent<sup>44</sup>. Selon le Comité contre la torture, la politique de démolitions punitives constitue une violation de l'alinéa 2 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **D. Restrictions à la liberté de circulation et leurs effets sur l'exercice d'autres droits**

26. Les autorités israéliennes ont continué de restreindre la liberté de circulation à travers le Territoire palestinien occupé, principalement au moyen du système de permis régissant le passage entre Gaza et la Cisjordanie, et vers Jérusalem-Est et l'étranger. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le système de permis est renforcé par la barrière et un réseau de points de contrôle, ainsi que par l'expansion des colonies de peuplement, qui entravent les déplacements des Palestiniens, notamment entre les principales villes de Cisjordanie. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tenu 140 points de contrôle fixes et 1 990 points de contrôle « volants » (ad hoc) ou temporaires. Ces mesures perturbent la vie quotidienne des Palestiniens et ont des répercussions sur toute une série de droits, tels que l'accès à l'éducation et aux soins de santé, au travail et à un niveau de vie adéquat. Les bouclages de Gaza par Israël, y compris dans les zones d'accès restreint définies unilatéralement à l'intérieur de Gaza et en mer, continuent d'avoir de graves conséquences sur les droits des Palestiniens à Gaza. La marine israélienne a continué d'utiliser des munitions réelles, des balles recouvertes de caoutchouc et des canons à eau pour restreindre l'accès à Gaza par la mer. Cette situation a été aggravée par les difficultés rencontrées par les Palestiniens pour quitter Gaza par l'Égypte, bien que le nombre de jours d'ouverture du point de passage entre Gaza et l'Égypte ait sensiblement augmenté.

27. Le droit à la santé, y compris l'accès aux traitements vitaux, est particulièrement affecté par les restrictions à la circulation des patients, des professionnels de santé et des marchandises. D'après l'OMS, environ 35 % des 330 000 résidents palestiniens de la zone C, de la « zone de jointure » (A/HRC/31/44, par. 14) et de la zone H2 à Hébron avaient un accès limité aux soins de santé primaires, en raison des restrictions imposées par Israël à la construction dans ces zones et des obstacles à la libre circulation<sup>45</sup>. Dans 46 cas, aux points de contrôle en Cisjordanie, des ambulances ont été retardées ou bloquées<sup>46</sup> et des cliniques mobiles ont rencontré des difficultés d'accès<sup>47</sup>.

28. La circulation du matériel et des fournitures médicales essentielles à Gaza est restée limitée. Les malades du cancer n'ont accès à aucun appareil de radiothérapie ni de scintigraphie par balayage. En raison du manque de soins médicaux spécialisés et de la pénurie chronique de médicaments, les médecins orientent souvent les patients vers des hôpitaux situés principalement en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, en Israël et, dans une moindre mesure, en Égypte. Toutefois, les patients ne peuvent entrer en Israël et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, que

<sup>44</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 (al. 1) et 11.

<sup>45</sup> OMS, Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, document publié sous la cote A72/33, par. 19.

<sup>46</sup> Communication de l'OMS, 22 juillet 2019.

<sup>47</sup> Voir également OMS, document A72/33, par. 30.

si leur permis de sortie est approuvé par Israël<sup>48</sup>. Selon l’OMS, sur les 26 347 demandes soumises au cours de la période considérée, 9 474 (soit 36 %) ont reçu une réponse négative ou tardive d’Israël. Par rapport à la période précédente, le nombre de demandes approuvées a légèrement augmenté, passant à 16 873 (64 %).

29. Dans une étude récente, l’OMS a évalué l’effet des restrictions d’accès sur le taux de mortalité des malades du cancer devant subir une chimiothérapie ou une radiothérapie à Gaza et constaté une corrélation statistiquement significative<sup>49</sup> entre une réponse négative ou tardive aux demandes de permis initiales et une mortalité accrue des patients<sup>50</sup>.

30. Le 26 août 2018, la Cour suprême d’Israël a accepté à l’unanimité une requête présentée au nom de sept patientes de Gaza qui demandaient à être traitées de toute urgence dans les hôpitaux de Jérusalem-Est. La Cour a jugé que la décision du Comité ministériel israélien chargé des questions de sécurité nationale de refuser aux patientes l’accès aux traitements médicaux pour faire pression sur le Hamas et uniquement sur la base des liens des patientes avec des membres du Hamas ne donnait pas suffisamment de poids à la valeur de la vie humaine et qu’elle était donc totalement infondée<sup>51</sup>.

31. En 2017, une habitante de Gaza âgée de 21 ans a été diagnostiquée d’un cancer du cerveau ; les médecins ont estimé qu’il pouvait être traité mais que Gaza ne disposait pas du matériel médical et des compétences nécessaires. Après avoir été orientée vers l’hôpital Al Makassed de Jérusalem-Est le 27 juillet 2017, la femme a demandé un permis de sortie israélien. Entre le 27 août 2017 et le 9 août 2018, les autorités israéliennes ont systématiquement rejeté sa demande ou y ont répondu tardivement ; la patiente a ainsi raté huit rendez-vous médicaux. Au moment de la rédaction du présent rapport, elle avait fait le difficile voyage vers l’Égypte<sup>52</sup> pour s’y faire soigner ; Israël continue de refuser ses demandes. Une organisation de défense des droits de la personne qui suit son dossier auprès des autorités israéliennes a indiqué au HCDH que celles-ci refusaient de lui accorder un permis de sortie au motif qu’elle aurait un parent proche affilié à un groupe armé palestinien.

32. La liberté de circulation est garantie par le droit international des droits de l’homme. Elle ne peut faire l’objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l’ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d’autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le même temps, selon le Comité des droits de l’homme, toute restriction doit être nécessaire, proportionnelle au but recherché et respecter le principe de non-discrimination<sup>53</sup>. La liberté de circulation est également une condition préalable à l’exercice d’autres droits tels que le droit au travail, à l’éducation et, comme dans le cas précédent, à la

<sup>48</sup> Seuls les patients qui ont besoin d’un traitement vital ou essentiel non disponible à Gaza peuvent solliciter d’Israël un permis pour quitter Gaza. Voir [A/73/420](#), par. 11.

<sup>49</sup> Valeur  $p = 0,001$  ; une « corrélation statistiquement significative » pour cette valeur  $p$  signifie que la probabilité que la découverte soit due au hasard est inférieure à 0,1 %.

<sup>50</sup> D’après l’étude, qui a porté sur la période de 2015 à 2017, la mortalité était 1,45 fois plus élevée pour les cas non urgents. OMS, *Right to Health in the Occupied Palestinian Territory: 2018* (WHO, Cairo, 2018), p. 35 et 43.

<sup>51</sup> Gisha, « Israel’s High Court cancels policy preventing patients’ access to treatment due to alleged family ties to “Hamans members” », 27 août 2018.

<sup>52</sup> Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Recent trends in Palestinian access from Gaza: Erez and Rafah crossings », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, septembre 2018.

<sup>53</sup> Comité des droits de l’homme, observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, par. 11 à 18.

santé<sup>54</sup>. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire imposent à Israël des obligations positives en ce qui concerne le droit à la santé des Palestiniens en Territoire palestinien occupé (A/HRC/31/44, par. 7).

## E. Restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association

33. Les autorités israéliennes ont continué de restreindre la liberté d'expression, de réunion et d'association au cours de la période considérée. Des acteurs de la société civile, ceux et celles qui défendent les droits de la personne et des professionnels des médias, y compris ceux qui s'emploient à documenter et à dénoncer les violations des droits de l'homme commises par Israël dans le Territoire palestinien occupé et à demander des comptes à ce sujet, auraient été victimes de harcèlement, d'intimidation et, dans certains cas, d'agressions, d'arrestations et de poursuites. Ainsi, le 10 décembre 2018, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un chercheur du Centre d'aide judiciaire et des droits de l'homme à Jérusalem et l'ont maintenu en détention pendant environ un mois ; elles l'auraient maltraité et forcé, s'il voulait être libéré, à avouer qu'il avait jeté des pierres en 2014. Selon les informations fournies par le HCDH, les forces de sécurité israéliennes ont également menacé un défenseur des droits de l'homme et sa famille, qui les avait filmées alors qu'elles tuaient un homme à Hébron, le 2 juin 2018. Elles ont par la suite arrêté ses fils de 20 et 17 ans.

34. Le HCDH a documenté de nombreuses violations commises à l'encontre des professionnels des médias. Le 14 décembre 2018, un journaliste a reçu au visage une grenade lacrymogène lancée par les forces de sécurité israéliennes, alors qu'il couvrait des manifestations à 300 mètres de la barrière de Gaza, ce qui lui a fait perdre la vue. Entre juin et juillet 2018, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté au moins sept journalistes, dont le directeur d'Al-Quds TV et deux journalistes de la chaîne, arrêtés le 30 juillet 2018 après que les autorités israéliennes ont désigné la chaîne de télévision comme une organisation terroriste et l'ont interdite ; l'un d'eux a fait état de mauvais traitements graves.

35. Les activités des organisations de défense des droits de la personne et d'autres organisations de la société civile travaillant en Territoire palestinien occupé ou sur le sujet ont continué d'être découragées, notamment par des dispositions interdisant les conférences données par certaines organisations dans les écoles israéliennes<sup>55</sup> ; des attaques verbales (voir A/HRC/40/43, par. 29 et 30) ; des publications visant à discréditer les organisations et à compromettre leur financement<sup>56</sup> ; et des restrictions concernant les visas et les déplacements entre la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza.

36. À Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont annulé ou interdit plusieurs manifestations civiques ou culturelles palestiniennes parce qu'elles étaient financées ou parrainées par l'Autorité palestinienne. Les autorités israéliennes ont aussi perquisitionné les hôtels et les autres lieux accueillant ces manifestations<sup>57</sup> et en ont

<sup>54</sup> Pour un aperçu des restrictions à la liberté de circulation et leurs répercussions sur d'autres droits en Territoire palestinien occupé, voir A/HRC/31/44.

<sup>55</sup> Le 16 juillet 2018, la Knesset a amendé la loi sur l'enseignement public pour interdire l'accès à l'école aux individus et aux organisations dont l'activité est en contradiction avec les objectifs éducatifs de l'État.

<sup>56</sup> Voir Ministère israélien des affaires stratégiques et de la diplomatie publique, « The money trail: European Union financing of organizations promoting boycotts against the State of Israel », 2<sup>e</sup> éd., janvier 2019, et *Terrorists in Suits: The Ties Between NGOs Promoting BDS and Terrorist Organizations* (2019).

<sup>57</sup> Dont l'Institut français de Jérusalem ; voir Associated Free Press et Times of Israel staff, « Israel shuts down East Jerusalem even in French centre over alleged ties to PA », Times of Israel, 21 mars 2019.

arrêté et interrogé les organisateurs. Une organisation de la société civile qui s'occupe des jeunes Palestiniens à Jérusalem-Est a été fermée en 2018 et, selon un rapport publié en juin 2018, les organisations de la société civile travaillant à Jérusalem-Est ont vu leurs activités être limitées par les autorités israéliennes, qui ont tenté de fermer leurs comptes bancaires, arrêté ou convoqué leur personnel pour l'interroger, perquisitionné leurs locaux et confisqué leur matériel<sup>58</sup>.

37. Il est à craindre que les dispositions discriminatoires (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 18) relatives au droit de résidence, notamment la modification législative de mars 2018 permettant de révoquer le statut de résident de Jérusalem-Est sur la base d'une prétendue « violation de l'obligation de loyauté » définie en des termes très généraux<sup>59</sup>, n'aient pour effet d'aggraver les autres facteurs limitant la liberté d'expression, d'association et de réunion à Jérusalem-Est.

38. Le 22 janvier 2019, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un photjournaliste palestinien de Jérusalem-Est pour infraction aux lois israéliennes sur l'immigration et lui ont signifié une ordonnance d'expulsion peu après que le Ministère de l'intérieur eut rejeté sa demande de regroupement familial avec son épouse. Auparavant, le photjournaliste n'avait pas obtenu le statut de résident en raison des restrictions d'âge fixées par la loi israélienne pour l'enregistrement des enfants palestiniens comme résidents permanents. Après appel, les tribunaux israéliens ont confirmé la décision d'expulsion du Ministère de l'intérieur en invoquant des preuves secrètes auxquelles le photjournaliste et son avocat n'ont pas eu accès, indiquant qu'il constituait une menace pour la sécurité. En 2017, les forces de sécurité israéliennes l'ont convoqué et interrogé au sujet de son travail documentaire sur Jérusalem-Est et le 14 septembre 2015, elles l'auraient également agressé physiquement alors qu'il faisait un reportage sur les affrontements dans l'enceinte de la mosquée d'Al Aqsa. Au moment de l'établissement du présent rapport, il était toujours détenu au centre de détention Giv'on de Ramla, en attendant son expulsion.

39. Le droit international des droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit de réunion pacifique et de libre association<sup>60</sup>. Ces droits doivent être respectés par Israël et toute restriction, le cas échéant, doit être imposée conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

## IV. Recommandations

40. **Les recommandations qui suivent doivent être lues conjointement avec les nombreuses recommandations déjà formulées dans les précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.**

41. **Le Secrétaire général recommande qu'Israël :**

<sup>58</sup> Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes, *Attacks on Palestinian Civil Society Organizations in Occupied East Jerusalem: A Matter of Illegal Annexation and of Repression of the Right to Self-Determination* (2018), p. 8.

<sup>59</sup> Entrée en vigueur de l'amendement n° 30, 5778-2018. En avril 2019, le Ministère de l'intérieur a annoncé qu'il envisageait de révoquer les permis de séjour de deux résidents de Jérusalem-Est purgeant de longues peines de prison ; voir Hamoked, « Hamoked to the Minister of Interior: retract your intention to revoke the permanent status of two residents of East Jerusalem serving long prison sentences », 7 mai 2019.

<sup>60</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

a) Fasse que la force soit toujours employée dans le respect du droit international, y compris pendant les opérations de maintien de l'ordre, en réglementant l'utilisation des balles réelles, en donnant aux forces de sécurité le matériel et la formation nécessaires pour qu'elles utilisent des armes moins meurtrières et en adoptant des sanctions disciplinaires et pénales appropriées à l'égard des membres des forces de sécurité qui ne respectent pas ces dispositions ;

b) Procède rapidement à une enquête pénale indépendante, impartiale, rapide, approfondie et efficace sur tous les cas d'emploi de la force qui entraînent le décès des victimes ou occasionnent des blessures, demande des comptes aux auteurs et personnes responsables et octroient aux victimes une réparation adéquate ;

c) Mette fin à toutes les pratiques qui pourraient constituer une peine collective à l'encontre de la population civile ;

d) Lève immédiatement les bouclages à Gaza et garantit la liberté de circulation de tous les Palestiniens du Territoire occupé, y compris des patients palestiniens ; toute restriction de la liberté de circulation doit être conforme au droit international ;

e) Mette fin à toutes les pratiques de détention arbitraire et garantisse le respect des droits des détenus ;

f) Respecte les droits des enfants palestiniens, y compris le droit à la vie, prenne dûment compte de leur âge et ne les détienne qu'en dernier recours et, le cas échéant, le moins longtemps possible ;

g) Fasse que les journalistes, ceux et celles qui défendent les droits de la personne et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités sans être harcelés ni soumis à des procédures judiciaires en violation du droit international des droits de l'homme, et que leurs droits soient respectés et protégés ;

h) Prenne les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect du droit international humanitaire, s'agissant notamment des civils vivant sous occupation ou de la conduite des hostilités, et pour obliger les auteurs des violations à répondre de leurs actes.

---